



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-96 du 10/09/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2008170-12 du 18/06/2008 autorisant le concours de pêche ENDURO CARPE NO STOP organisé par l'AAPPMA du Grand Etang d'Entressen (2ème catégorie) du 8 au 10 août 2008	4
Arrêté n° 2008207-9 du 25/07/2008 permettant la mise en place d'un dispositif d'allègement des charges en faveur des arboriculteurs du département des Bouches-du-Rhône, ayant subi des pertes de récolte en abricots, pêches et nectarines, occasionnées par le gel du mois de mars 2008.....	6
Arrêté n° 2008214-8 du 01/08/2008 portant modification de la composition de la Commission Départementale Paritaire d'Hygiène de Sécurité et des conditions de travail en agriculture	9
DDASS	13
Etablissements De Santé	13
Autorisation et équipements geode	13
Arrêté n° 2008247-4 du 03/09/2008 Autorisant la création d'un SSIAD-PA de quinze places intervenant dans les 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16èmes arrondissements de Marseille sollicitée par l'Association ADAMA sise à MARSEILLE – 13012	13
Arrêté n° 2008247-5 du 03/09/2008 Autorisant la création d'un SSIAD-PA de quinze places intervenant sur les communes de Saint-Estève Janson, La Roque d'Anthéron, Rognes et Lambesc sollicitée par la MGEN(FINESS EJ n° 75 000 506 8) sise à PARIS – 75015	15
Arrêté n° 2008247-7 du 03/09/2008 Autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « Les Bories » implanté sur la commune de Rognac (13340) Demande sollicitée par l'association régionale pour l'intégration (FINESS EJ n° 13 080 403 2) sise 13006 MARSEILLE	18
Santé Publique et Environnement	21
Reglementation sanitaire.....	21
Arrêté n° 2008253-3 du 09/09/2008 portant modification de la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de Fos sur Mer)	21
Santé publique	24
Arrêté n° 2008254-5 du 10/09/2008 Adoption du plan blanc élargi du département des Bouches du Rhône	24
DDSV13	26
Direction	26
Direction	26
Arrêté n° 2008252-2 du 08/09/2008 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR DELPHINE JUSTET	26
DGI.....	28
DSF Aix en Provenve	28
Arrêté n° 2008242-2 du 29/08/2008 arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction des services fiscaux d'Aix-en-Provence	28
DRASS PACA.....	29
Protection Sociale.....	29
Secrétariat	29
Arrêté n° 2008249-2 du 05/09/2008 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF des Bouches du Rhône	29
Préfecture des Bouches-du-Rhône	31
DCLCV.....	31
Bureau de l'Urbanisme	31
Arrêté n° 2008210-3 du 28/07/2008 portant dérogation aux règles d'accessibilité d'une installation ouverte au public	31
DAG.....	33
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	33
Arrêté n° 2008227-4 du 14/08/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société OGF nom commercial GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES sis à BERRE L'ETANG (13130) dans le domaine funéraire du 14/08/2008.....	33
Arrêté n° 2008252-1 du 08/09/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SECURITE FRANCE PROTECTION" SISE A MARSEILLE (13006).....	35
Arrêté n° 2008253-2 du 09/09/2008 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "AZUR SECURITE ET INTERVENTION" SISE A MIRAMAS (13140)	37
DRHMPI.....	39
Coordination	39

Arrêté n° 2008254-2 du 10/09/2008 prorogeant l'arrêté n°2008217-1 du 04 août 2008 portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses âgées de moins d'un an	39
CABINET	41
Distinctions honorifiques	41
Arrêté n° 2008249-3 du 05/09/2008 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement	41
Arrêté n° 2008253-4 du 09/09/2008 Accordant récompense pour acte de courage et de dévouement	42
DCSE	43
Emploi et du développement économique	43
Arrêté n° 2008254-4 du 10/09/2008 Arrêté organisant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes portant sur le projet présenté par la SCI CAP EST LOISIRS, de création d'un centre commercial, quartier de la Capelette à Marseille (10ème)	43
SIRACEDPC	48
Plans de Secours	48
Arrêté n° 2008197-13 du 15/07/2008 Arrêté d'approbation du plan particulier d'intervention de COGEX Sud	48
Arrêté n° 2008245-9 du 01/09/2008 Arrêté portant abrogation du plan particulier d'intervention de Tembec à Tarascon.....	50
DAG.....	52
Police Administrative.....	52
Arrêté n° 2008253-1 du 09/09/2008 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés à Cassis	52
Arrêté n° 2008254-1 du 10/09/2008 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés à Aix-en-Provence.....	54
Préfecture Maritime	56
Actions de l'Etat en Mer.....	56
Secrétariat	56
Arrêté n° 2008198-16 du 16/07/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'un hélisurface en mer (MY MIRQAB).....	56
Avis et Communiqué	60
Avis n° 2008240-5 du 27/08/2008 de concours interne sur titres de Maître ouvrier - option cuisine.....	60
Autre n° 2008254-3 du 10/09/2008 MENTION DES AFFICHAGES DANS LES MAIRIES CONCERNEES DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 2 SEPTEMBRE 2008	62



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

**AUTORISANT LE CONCOURS DE PECHE ENDURO CARPE NO STOP
ORGANISE PAR L'AAPPMA DU GRAND ETANG D'ENTRESSEN (2^{ème} catégorie)
DU 8 AU 10 AOUT 2008**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.436-9 et R.436-14 (5°),
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
 - VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
 - VU la demande formulée par la Société de Pêche du Grand Etang d'Entressen pour l'organisation du concours de pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Entressen (2^{ème} catégorie piscicole),
 - VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 30 avril 2008,
 - VU l'avis du Service Départemental 13 de l'ONEMA en date du 18 juin 2008,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société de Pêche du Grand Etang d'Entressen -dont le siège social est sis De Tout Un Peu, avenue de La Crau, 13118 Entressen - est autorisée à organiser l'enduro carpe « No Stop » dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La Société de Pêche du Grand Etang d'Entressen est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Objet de l'opération

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur l'étang d'Entressen (2ème catégorie) sous réserve du respect de l'article R.436-71 du Code de l'Environnement précisant que « toute pêche est interdite à partir d'écluses et barrages établis dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 mètres pour la pêche aux lignes et une distance de 200 mètres pour la pêche aux engins et aux filets ».

ARTICLE 4 : Validité

Cette activité ne peut se pratiquer que pendant les nuits du vendredi au samedi, samedi au dimanche et dimanche au lundi, les 8, 9 et 10 août 2008.

ARTICLE 5 : Conditions de capture

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14 alinéa 5°). Les commissaires chargés du contrôle du bon déroulement des opérations doivent donc être assez nombreux pour peser et relâcher immédiatement les carpes capturées.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Seul l'emploi d'appâts d'origine végétale est autorisé.

Deux cannes sont autorisées par pêcheur.

ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt empêché
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**
Service de l'économie agricole
Calamités agricoles
154, avenue de Hambourg - BP 247
13285 Marseille cedex 08

ARRETE

**permettant la mise en place d'un dispositif d'allègement des charges
en faveur des arboriculteurs du département des Bouches-du-Rhône,
ayant subi des pertes de récolte en abricots, pêches et nectarines,
occasionnées par le gel du mois de mars 2008**

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.361-1 à 21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
- Vu** les articles R.361-38 à 46 du Code Rural ;

Vu la circulaire SG/DAFL/SDFAC2008 du 18 février 2008 relative à la mise en place d'un dispositif d'allègement des charges à destination des agriculteurs de calamités agricoles ;
Vu les avis du Comité Départemental d'Expertise pour les calamités agricoles lors de ses réunions des 30 avril et 29 mai 2008 sur les mesures à prendre à la suite du gel du mois de mars 2008 ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2008, reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs des Bouches du Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;
Sur le rapport du 30 mai 2008 du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;
Sur la proposition du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER :

Sont déclarées sinistrées au titre des pertes de récoltes, à la suite des gels survenus au mois de mars 2008, les communes suivantes du département des Bouches-du-Rhône :

- a. En ce qui concerne la culture des abricots : ARLES, BARBENTANE, BOULBON, CABANNES, CHATEAURENARD, EYGUIERES, EYRAGUES, FONTVIELLE, GRAVESON, ISTRES, MAILLANE, MAS-BLANC DES ALPILLES, NOVES, PLAN D'ORGON, ROGNONAS, SAINT-ANDIOL, SAINT-ETIENNE DU GRES, SAINT-PIERRE DE MEZOARGUES, SAINT-REMY DE PROVENCE, SALON DE PROVENCE, TARASCON, VERQUIERES.
- b. En ce qui concerne la culture des pêches et nectarines :, BARBENTANE, BOULBON, CABANNES, CHATEAURENARD, EYGUIERES, EYRAGUES, FONTVIELLE, GRAVESON, , MAILLANE, MAS-BLANC DES ALPILLES, NOVES, PLAN D'ORGON, ROGNONAS, SAINT-ANDIOL, SAINT-ETIENNE DU GRES, SAINT-MARTIN DE CRAU, SAINT-PIERRE DE MEZOARGUES, SAINT-REMY DE PROVENCE, TARASCON, VERQUIERES.

ARTICLE 2 :

Les personnes sollicitant le bénéfice du Dispositif d'Allègement des Charges, relatif aux calamités, doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant au moins l'un des risques suivants : incendie de récolte ou des bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris des machines.

ARTICLE 3 :

Peuvent bénéficier du Dispositif d'Allègement des Charges, relatif aux calamités, pour pertes de récolte, les exploitants, assujettis au régime social des non salariés agricoles de l'Amexa bénéficiant à ce titre des prestations maladie, maternité et invalidité de ce régime et qui ont subi au moins 30 % de pertes en valeur sur une culture ou récolte et dont le total des pertes subies représente 13 % ou plus de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'enveloppe qui sera attribuée au département, le Dispositif d'Allègement des Charges interviendra exclusivement sous forme de prise en charge d'intérêts sur échéances des prêts professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure à 24 mois, bonifiés et non bonifiés. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année en cours ou de l'année suivant le sinistre. L'aide sera en tout état de cause, plafonnée à 10 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels. Les arboriculteurs devront formuler leur demande directement auprès des établissements de crédits habilités à délivrer des prêts bonifiés dans un délai maximum de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché
le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE DEPARTEMENTAL
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE PARITAIRE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS
DE TRAVAIL EN AGRICULTURE DU 1^{ER} AOUT 2008**

N° 2008-60

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail, notamment son article L. 4643-4 ;

Vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 modifiée, notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 2006-1665 du 22 décembre 2006 pris pour l'application de l'article L 4643-4 du code du travail et modifiant le décret n°99-905 du 22 octobre 1999 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

Vu la circulaire référencée DEPSE/SDTE/N 2000-7024 en date du 7 juillet 2000 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu la circulaire référencée DGFAR/SDTE/C2006-5048 en date du 9 novembre 2006 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2001 modifié, portant création et constitution de la Commission Départementale Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture ;

Vu la proposition en date du 30 août 2006 de Monsieur Guy BOUIX, Président de l'Union des Entrepreneurs du Paysage (U.N.E.P.) MEDITERRANEE, et le courriel en date du 14 février 2008 de Madame Julie CARANDELL, Déléguée Régionale de cette organisation professionnelle, tenant également lieu de proposition au nom de ce même organisme ;

Vu les consultations en date des 26 juin, 9 et 29 août ainsi que 7 septembre 2007 du Syndicat de la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Secteurs Connexes C.G.T./F.O. ;

Vu la proposition en date du 5 juillet 2007 de Monsieur Alain LEZAUD, Président de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (F.D.C.U.M.A.), et le courriel en date du 13 février 2008 de Monsieur Christophe MOURON, Animateur de cette organisation professionnelle, tenant également lieu de proposition au nom de ce même organisme ;

Vu les propositions en date du 12 juillet 2007 de Monsieur Serge BONUTTI, Responsable Régional de l'Union Fédérale des Syndicats de l'Agroalimentaire et des Forêts des Bouches-du-Rhône et de la Provence P.A.C.A. de la Fédération Nationale de l'Agroalimentaire et des Forêts (F.N.A.F.-C.G.T.) ;

Vu le courriel en date du 16 juillet 2007 de Monsieur Michel COURTIN, représentant le Syndicat des Cadres d'Entreprises Agricoles (S.N.C.E.A.-C.F.E.-C.G.C.), tenant lieu de propositions au nom de cette organisation syndicale ;

Vu les courriels en date des 7 septembre 2007 et 23 janvier 2008 de Madame Christiane SANS, représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône (F.D.S.E.A.), tenant lieu de propositions au nom de cette organisation syndicale ;

Vu les propositions en date du 13 septembre 2007 de Monsieur Gérard NAPIAS, Président de la Fédération Nationale des Entrepreneurs des Territoires (F.N.E.T.), et le courriel en date du 16 novembre 2007 de Monsieur Philippe RIGAL, Président du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Ruraux des Bouches-du-Rhône, tenant également lieu de propositions au nom de cette même organisation professionnelle ;

Vu les propositions en date du 27 septembre 2007 et le courriel en date du 4 octobre 2007, tenant également lieu de propositions au nom de cette organisation syndicale, de Madame Hélène MERCIER, représentant la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) ;

Vu le courriel en date du 4 octobre 2007, tenant lieu de propositions au nom de cette organisation syndicale, et les propositions en date du 4 octobre 2007, de Monsieur Jean-Yves CONSTANTIN, représentant le Syndicat Général de l'Agroalimentaire des Bouches-du-Rhône (F.G.A.-C.F.D.T.) ;

Vu les propositions en date du 26 octobre 2007 de Monsieur E. GODARD, Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône, et le courriel en date du 20 juin 2008, de Madame Josiane LENOIR de cette même structure, tenant également lieu de proposition au nom de cet même organisme ;

Vu les avis en date des 23 novembre 2007, ainsi que 18 février et 23 juin 2008 du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

Considérant que le Syndicat de la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Secteurs Connexes C.G.T./F.O., malgré les consultations susvisées, n'a pas fait connaître de propositions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 7 février 2007 portant modification de la composition de la Commission Départementale Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2001 portant création et constitution de la Commission Départementale Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture susvisé, est modifié comme suit :

« **Article 2** : La composition de cette commission est fixée comme suit :

Représentants des employeurs :

Titulaires : - Monsieur Olivier BERNIER – U.NEP. MEDITERRANEE
- Madame Ghyslaine LASCAUX – F.D.S.E.A.
- Monsieur Christophe MOURON – F.D.C.U.M.A.
- Monsieur Philippe RIGAL – F.N.E.T.A.R.F.

Suppléants : - Monsieur Marc COTI – U.N.E.P. MEDITERRANEE
- Madame Isabelle GRANDIN – F.D.S.E.A.
- Monsieur Alain LEZAUD – F.D.C.U.M.A.
- Monsieur Philippe VILLANI – ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES

Représentants des salariés :

Titulaires : - Monsieur Jean-Yves CONSTANTIN - F.G.A.- C.F.D.T.
- Monsieur Bernard TOURNIER – S.N.C.E.A.- C.F.E. – C.G.C.
- Monsieur Guy CHIABRANDO – F.N.A.F. – C.G.T.
- Madame Hélène MERCIER – C.F.T.C.

Suppléants : - Monsieur Jean-Marie BERTONNIERE - F.G.A.- C.F.D.T.
- Monsieur Guilhem ESCURET – S.N.C.E.A.- C.F.E. – C.G.C.
- Monsieur El Hadj FADDOULI – F.N.A.F. – C.G.T.
- Monsieur Joseph NAIM – C.F.T.C.

Article 3 : Sont désignés pour siéger à titre consultatif sur proposition du Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches du Rhône :

- Madame le Docteur Garlone ROUX ROUSSET ROUVIERE – Médecin Chef du Service Santé au Travail de la M.S.A. des Bouches du Rhône ;

- Monsieur Pierre STOCK, Conseiller de Prévention de la M.S.A. des Bouches du Rhône ;

- Monsieur François POVEDA, représentant le Président du Comité de la Gestion de la Protection Sociale des Salariés de la M.S.A. des Bouches du Rhône.

Le reste sans changement. »

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône , le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des

Bouches-du-Rhône et le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Christophe REYNAUD



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

Autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de quinze places intervenant dans les 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16èmes arrondissements de Marseille sollicitée par l'Association Départementale d'Aide Médicale et d'Assistance (ADAMA) sise à MARSEILLE – 13012

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 modifié, de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Sébastien ALFONSI, Président de l'Association départementale d'aide médicale et d'assistance (ADAMA) sise 341 avenue de Montolivet – 13012 MARSEILLE, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de cinquante places ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 1^{er} juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007199-9 du 18 juillet 2007 rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de cinquante places sollicitée par l'Association départementale d'aide médicale et d'assistance (ADAMA) , sise à MARSEILLE 13012, faute de financement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant

de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;
Considérant que la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, permet l'installation et le financement de quinze places sur les cinquante demandées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2007199-9 du 18 juillet 2007 est abrogé.

Article 2 : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée, à compter du 1^{er} octobre 2008**, à Monsieur Jean-Sébastien ALFONSI, Président de l'Association départementale d'aide médicale et d'assistance (ADAMA) sise à MARSEILLE - 13012, pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD-PA).

Article 3 : La capacité globale de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est fixée à **quinze places**, intervenant dans les 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16^{èmes} arrondissements de Marseille.

Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 354 SSIAD
- code discipline d'équipement : 358 soins infirmiers à domicile
- code mode de fonctionnement : 16 prestations sur lieu de vie
- code clientèle : 700 personnes âgées (Sans Autre Indication)

Article 4 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} octobre 2008**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :
ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2008 et d'une visite de conformité.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

Autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de quinze places intervenant sur les communes de Saint-Estève Janson, La Roque d'Anthéron, Rognes et Lambesc sollicitée par la Mutuelle Générale d'Education Nationale (MGEN) (FINESS EJ n° 75 000 506 8) sise à PARIS – 75015

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 modifié, de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Michel LAXALT, Président de l'Association de la MGEN – Action sanitaire et sociale sise 3 square Max Hymans – 75748 PARIS CEDEX 15, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile d'une capacité totale de quarante places, répartie de la façon suivante 30 places personnes âgées et 10 places personnes handicapées, implanté à Rognes (13840) ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 1^{er} juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007199-11 du 18 juillet 2007 rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées d'une capacité de quarante places sollicitée par la MGEN – action sanitaire et sociale sise 75748 PARIS CEDEX 15, faute de financement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Considérant que la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, ne permet ni l'installation et ni le financement des dix places personnes handicapées demandées ;

Considérant que la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, permet l'installation et le financement de quinze places pour personnes âgées sur un total de quarante places demandées (trente places personnes âgées et dix places personnes handicapées) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2007199-11 du 18 juillet 2007 est abrogé.

Article 2 : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée, à compter du 1^{er} novembre 2008**, à Monsieur Jean-Michel LAXALT, Président de la MGEN – Action sanitaire et sociale sise 3 square Max Hymans – 75748 PARIS CEDEX 15 (FINESS EJ n° 75 000 506 8), pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD-PA) implanté à Rognes (13840).

Article 3 : La capacité globale de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est fixée à **quinze places**, intervenant sur les communes de Saint-Estève Janson, La Roque d'Anthéron, Rognes et Lambesc.

Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- | | |
|----------------------------------|---|
| - code catégorie : | 354 SSIAD |
| - code discipline d'équipement : | 358 soins infirmiers à domicile |
| - code mode de fonctionnement : | 16 prestations sur lieu de vie |
| - code clientèle : | 700 personnes âgées (Sans Autre Indication) |

Article 4 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} novembre 2008**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2008 et d'une visite de conformité.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « Les Bories »
implanté sur la commune de Rognac (13340)
Demande sollicitée par l'association régionale pour l'intégration
(FINESS EJ n° 13 080 403 2) sise 13006 MARSEILLE

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques PANTALONI, Président de l'Association Régionale pour l'Intégration (FINESS EJ N° 13 080 403 2) tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé de quatorze places dénommé « Les Bories » par restructuration du foyer de vie de Rognac « Les Bories » sis 13340 ROGNAC ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 9 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 22 mai 2001 autorisant l'extension du foyer de vie « Les Bories » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007113-11 du 23 avril 2007 rejetant la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « Les Bories » implanté dans la commune de Rognac (13340) sollicitée par l'association régionale pour l'intégration (FINESS EJ n° 13 080 403 2) sise 13006 MARSEILLE ;

Considérant que cette demande de création correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant la circulaire ministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2007113-11 du 23 avril 2007 est abrogé.

L'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 22 mai 2001 est modifié.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur Jacques PANTALONI, Président de l'association régionale pour l'intégration (FINESS EJ n° 13 080 403 2) sise 26 rue Saint-Sébastien – 13006 MARSEILLE, pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « Les Bories » par transformation de 14 places du foyer de vie.

Article 3: La capacité totale de l'établissement est fixée à **14 places** répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	437 foyer d'accueil médicalisé
- code discipline d'équipement :	939 accueil médicalisé pour adultes handicapés
- code mode de fonctionnement :	11 internat

Pour 4 places :

- code clientèle :	437 autistes
--------------------	--------------

Pour 8 places :

- code clientèle :	120 déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés
--------------------	--

Pour 2 places :

- code clientèle :	121 retard mental profond et sévère avec troubles associés
--------------------	--

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2008

P/LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Noël GUERINI

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité

Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

**ARRETE portant modification de la composition de la
Commission de Réforme Départementale compétente
à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie de Fos sur Mer)**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1999, portant composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie de Fos sur Mer ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 26 mars 2002, portant modification de l'arrêté du 8 septembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 2 avril 2003, portant modification de l'arrêté du 8 septembre 1999 ;

VU l'arrêté municipal de la Ville de Fos sur Mer en date du 26 juin 2008 portant désignation des représentants de la Commune au Comité Technique Paritaire ;

VU La lettre du Maire de Fos sur Mer en date du 26 août 2008 portant désignation des représentants de l'Administration appelés à siéger à la Commission de Réforme Départementale ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté Préfectoral du 8 septembre 1999 modifié est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre du Comité Médical :

Le Docteur ROBIN ou son suppléant
Le Docteur RECORBET ou son suppléant

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Madame REYNAUD Mireille, Maire
Adjoint Monsieur TROUSSIER Philippe,
Maire Adjoint

Suppléants : Madame POTIN Monique, Maire Adjoint
Monsieur POMAR Philippe, Maire
Adjoint Madame WALTER CIPREO Anne-Caroline, Maire Adjoint
Monsieur LENTINI Jean-Charles, Mairie Adjoint

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 9 septembre 2008

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départementale
Des Affaires Sanitaires et sociales**

Jean-Jacques COIPLLET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté portant adoption du plan blanc élargi du département des Bouches du Rhône

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, troisième partie (lutte contre les maladies et dépendances), livre 1er (lutte contre les maladies transmissibles), titre III (menaces sanitaires graves), chapitre 1er (mesures d'urgence), et notamment,

VU l'article L 3131-8 instaurant la mise en place d'un dispositif dénommé plan blanc élargi en cas d'afflux de patients ou de victimes ou si la situation sanitaire le justifie, et la possibilité pour le représentant de l'Etat, dans ce cadre, de procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social.

VU les articles R 3131-6 et R3131-7 relatifs aux modalités d'élaboration du plan blanc élargi,

VU la circulaire DHOS/CGR n° 2006-401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires en date du 29 avril 2008.

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan blanc élargi recense, à l'échelon du département l'ensemble des personnes, biens et services susceptibles d'être mobilisés pour une crise sanitaire grave, notamment les professionnels de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux.

En fonction de risques qu'il identifie, il définit les modalités de leur mobilisation et de leur coordination, en particulier, avec le service d'aide médicale urgente (SAMU).

Il tient compte du schéma régional d'organisation sanitaire et du plan régional de santé publique.

ARTICLE 2 : Le plan blanc élargi est révisé chaque année.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R 3131-7 du code de la santé publique, le plan blanc élargi est adopté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté, qui sera transmis aux établissements de santé du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 Septembre 2008

Le préfet,

Signé : Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'intéressé du 05 septembre 2008**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR DELPHINE JUSTET
DISPENSARE SPA
24 RUE D'EGUISON
13010 MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle Delphine JUSTET** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 8 septembre 2008

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



Arrêté du 29 août 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction des services fiscaux d'Aix-en-Provence

Le directeur des services fiscaux d'Aix-en-Provence

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 Mars 2006 nommant M. Marc CANO directeur des services fiscaux des Bouches du Rhône Aix en Provence;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Marc CANO directeur des services fiscaux des Bouches du Rhône Aix en Provence;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Marc CANO, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES, directrice départementale des impôts.

Article 2 : Le directeur des services fiscaux d'Aix-en-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-rhône.

Fait à Aix en Provence, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des services fiscaux
d'Aix-en-Provence

Marc CANO

ARRETE N°

modifiant l'arrêté n° 2006-284 du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- **Chevalier de la Légion d'Honneur –**
- **Officier de l'Ordre National du Mérite –**

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L 212-2, L 231-1 à L 231-5-1, L.231-6 à L.231-6-1 ainsi que les articles D. 231-2 à D.231-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-284 du 12 octobre 2006, modifié par les arrêtés n° 2008-29 et n° 2008-192-1 des 7 février et 10 juillet 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-43 du 10 mars 2008 donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région "Provence Alpes Côte d'Azur";

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé du 12 octobre 2006 est modifié comme suit:

- en tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE:

- **M Sylvain FERRARA, administrateur titulaire en remplacement de M Jean Paul BRAMANTI**

.../...

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur et à celui de la préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5/09/2008

Signé :Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Région Provence,
Alpes, Côte d'Azur

Jean CHAPPELLET

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLCV

Bureau de l'Urbanisme



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. - MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
d'une installation ouverte au public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30 ;

Vu le Décret 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages ;

Vu l'arrêté du 31 août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates du 22 décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

Vu la demande de dérogation sollicitée par la Préfecture des Bouches du Rhône concernant l'accès à la plage Est sise Anse du Rouet, 13 620 à CARRY LE ROUET ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22/07/08 ;

CONSIDERANT le projet concerne le réaménagement de l'Anse du Rouet (plages Ouest et Est) dans le cadre d'une concession.

CONSIDERANT que la plage Est n'est pas accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la configuration du site existant (topographie existante totalement défavorable, absence d'infrastructures existantes rendant accessible les abords immédiats de la zone) le projet ne peut respecter pleinement les règles relatives à l'accessibilité ;

CONSIDERANT que le site de la plage Ouest de l'Anse du Rouet sera pleinement accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant (accessibilité à partir des parkings et de la voirie publique, aménagements spécifiques quant aux différents accès en extrémité et partie centrale du cheminement piétonnier bordant la plage Ouest, mise à disposition de fauteuils pour la baignade, mise en place de tapis de roulement sur le sable...);

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Délégué de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Préfecture des Bouches du Rhône qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à la plage Est sise Anse du Rouet, 13 620 CARRY LE ROUET est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de CARRY LE ROUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 28 JUIL. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD PI

J.C. SOURDIOUX

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial « GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES » sis à
BERRE L'ETANG (13130)
dans le domaine funéraire du 14 août 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/115 de l'établissement secondaire de la société « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019) exploité sous le nom commercial « GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES » sis 35 avenue de la Libération à BERRE-L'ETANG (13130) dans le domaine funéraire, jusqu'au 8 août 2008 ;

Vu le courrier reçu le 23 juillet 2008 de M. Luc PUAUD, directeur réseau, représentant la société OGF, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité et attestant des fonctions de responsable dudit établissement de M. Henri GRAUGNARD ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES » sis 35 avenue de la Libération à BERRE-L'ETANG (13130) et géré par M. Henri GRAUGNARD, responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/115.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/82**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « SECURITE FRANCE PROTECTION » sise à
MARSEILLE (13006) du 8 septembre 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « SECURITE FRANCE PROTECTION » sise 35/37, rue Saint Sébastien à MARSEILLE (13006) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « SECURITE FRANCE PROTECTION » sise 35/37, rue Saint Sébastien à MARSEILLE (13006), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 8 septembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/83

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « AZUR SECURITE ET INTERVENTION » sise à
MIRAMAS (13140) du 9 septembre 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005
modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités
privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises
exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des
personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « AZUR SECURITE ET INTERVENTION » sise Bât. Le Galion - Parc de la Carraire à MIRAMAS (13140) ;

VU le courrier en date du 2 septembre 2008, du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « AZUR SECURITE ET INTERVENTION » sise à MIRAMAS (13140) signalant le changement d'adresse de ladite entreprise attesté par l'extrait Kbis daté du 20 août 2008 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « AZUR SECURITE ET INTERVENTION » sise Parc de la Carraire - Bât. Le Ketch à MIRAMAS (13140) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 9 septembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 10 septembre 2008 prorogeant l'arrêté n°2008217-1 du 04 août 2008 portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an dans le ressort du département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'Avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 23 juillet 2008 *sur l'évaluation des risques zoo-sanitaires liés à l'exportation ou aux échanges intra-communautaires d'huîtres dans un contexte de surmortalité d'huîtres creuses sur le littoral métropolitain* ;

Vu l'arrêté n° 2008217-1 du 04 août 2008 modifié portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an dans le ressort du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note en date du 05 septembre 2008 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche adressée aux préfets des départements littoraux relative à la prolongation des arrêtés préfectoraux concernant l'immersion dans un milieu ouvert de naissain et juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an ,

Vu la demande de la Direction départementale des Affaires Maritimes des Bouches-du-Rhône en date du 08 septembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 2008217-1 du 04 août 2008 portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an dans le département des Bouches-du -Rhône sont prolongées jusqu'au 12 septembre 2008.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes des Bouches-du-Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé

Didier MARTIN

CABINET

Distinctions honorifiques



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

**Arrêté du 5 septembre 2008
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une **lettre de félicitations** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Mme MATTEI Séverine, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 5 septembre 2008

SIGNÉ : Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 9 septembre 2008
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une **lettre de félicitations** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. TILMONT Jean-Michel, Brigadier Chef à la circonscription de sécurité publique de Martigues

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 9 septembre 2008

SIGNÉ : Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE

L'EMPLOI

Bureau de l'emploi et du développement économique

n°08-120

Arrêté organisant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes portant sur le projet

présenté par la SCI CAP EST LOISIRS, laquelle a déposé une demande d'autorisation d'exploitation commerciale et une demande de permis de construire en vue de la création d'un centre commercial d'une surface totale de vente de 24 414 m² sur quatre niveaux – quartier de la Capelette, avenue de la Capelette et boulevard Bonnefoy à Marseille (10^{ème}).

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L 750-1, L 751-1 et suivants, L 752-1 et suivants, R 751-1 et suivants et D 752-1 et suivants du Code de commerce,

Vu les articles L 123-1 et suivants, R 122-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'environnement,

Considérant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un centre commercial d'une surface totale de vente de 24 414 m² sur quatre niveaux – quartier de la Capelette, avenue de la Capelette et boulevard Bonnefoy à Marseille (10^{ème}), déposée par la SCI CAP EST LOISIRS le 30 mai 2008 et complétée le 9 juillet 2008,

Considérant la demande de permis de construire en vue de la construction d'un bâtiment à usage commercial d'une superficie de 59 303 m² de SHON déposée par la SCI CAP EST LOISIRS le 30 mai 2008, complétée le 18 août 2008 et enregistrée en mairie de Marseille sous le n° 08J652,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquêtes publiques conjointes la demande d'autorisation d'exploitation commerciale et la demande de permis de construire,

Vu la décision n° E08000120/13 en date du 30 juillet 2008 du Président du Tribunal administratif de Marseille nommant Madame Annie TOURREL en qualité de Commissaire enquêteur,

.../...

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent arrêté organise les enquêtes publiques conjointes ayant pour objet,

- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI CAP EST LOISIRS en vue de la création d'un centre commercial d'une surface totale de vente de 24 414 m² sur quatre niveaux – quartier de la Capelette, avenue de la Capelette et boulevard Bonnefoy à Marseille (10^{ème}). Cette opération conduit à la création d'un supermarché alimentaire AUCHAN de type « Gourmand » – 4 557 m², de 16 moyennes surfaces – 13 834 m² et de 64 boutiques – 6 023 m² réparties sur les secteurs de l'équipement de la personne, de l'équipement de la maison, des produits culturels, de loisirs et sportifs.
- la demande de permis de construire déposée par la SCI CAP EST LOISIRS en vue de la création d'un centre commercial d'une surface totale de vente de 24 414 m² sur quatre niveaux – quartier de la Capelette, avenue de la Capelette et boulevard Bonnefoy à Marseille (10^{ème}) et d'une superficie de 59 303 m² de SHON, comprenant un parking d'environ 1 491 places.

Article 2 :

Madame Annie TOURREL, Directeur Territorial, exercera, conformément aux termes de la décision n° E08000120/13 en date du 30 juillet 2008 du Président du Tribunal administratif de Marseille, les fonctions de Commissaire enquêteur dans le cadre de ces deux enquêtes publiques.

Article 3 :

Ces enquêtes publiques conjointes débiteront le **lundi 29 septembre 2008**.

Elles se dérouleront sur une durée d'un mois.

Elles seront closes le mercredi 29 octobre 2008.

Le Commissaire enquêteur pourra proroger ces enquêtes pour une durée maximale de quinze jours dans les conditions établies aux termes de l'article R 123-21 du Code de l'environnement.

.../...

Article 4 :

Les dossiers et registres d'enquêtes publiques seront déposés et tenus à la disposition du public à la Direction de l'urbanisme et de l'habitat de la Ville de Marseille, Immeuble Communica A, 2 place François Mireur, au sixième étage.

Ils pourront être consultés à l'adresse ci-dessus mentionnée durant toute la durée des enquêtes, les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Ces dossiers d'enquêtes publiques comportent chacun une étude d'impact.

Article 5 :

A compter du **lundi 29 septembre 2008** et jusqu'au **mercredi 29 octobre 2008**, le public pourra faire part de ses observations sur les registres établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, tenus à sa disposition à cet effet, aux lieux, jours et heures ci-avant mentionnés.

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

Article 6 :

Le public pourra également faire part de ses observations par correspondance au Commissaire enquêteur en adressant son courrier au siège de l'enquête, soit, à :

Madame Annie TOURREL
Commissaire enquêteur
Direction de l'urbanisme et de l'habitat de la ville de Marseille
Immeuble Communica A
2 place François Mireur
13001 Marseille

Ces observations seront alors visées par le Commissaire enquêteur et annexées au registre de l'enquête concernée.

Article 7 :

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations au sixième étage de l'immeuble Communica à la Direction de l'urbanisme et de l'habitat de la ville de Marseille, située à l'adresse ci-avant mentionnée aux jours, heures et lieux suivants :

- lundi 29 septembre 2008 de 8 h 30 à 12 h 00,
- mardi 7 octobre 2008 de 13 h 30 à 16 h 30,
- jeudi 16 octobre 2008 de 8 h 30 à 12 h 00,
- vendredi 24 octobre 2008 de 13 h 30 à 16 h 30,
- mercredi 29 octobre 2008 de 13 h 30 à 16 h 30.

.../...

Les autres jours ouverts le public pourra consigner ses observations sans Commissaire enquêteur de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 – au sixième étage de l'immeuble Communica à la Direction de l'urbanisme et de l'habitat de la ville de Marseille.

Article 8 :

Lorsque le délai prescrit sera expiré, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le Maire puis transmis, dans les 24 heures, avec les dossiers d'enquêtes et les documents annexés au Commissaire enquêteur.

Article 9 :

Le Commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Le Commissaire enquêteur transmettra dans les huit jours qui suivent la clôture des enquêtes les observations orales et écrites au pétitionnaire en l'invitant à produire, dans un délai de 12 jours, un mémoire en réponse.

Le Commissaire enquêteur établira pour chaque enquête un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera, dans un document séparé, des conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables ou non pour le dossier.

Le Commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches du Rhône, Direction de la cohésion sociale et de l'emploi – Bureau de l'emploi et du développement économique - Secrétariat de la commission d'Equipement Commercial, les dossiers d'enquêtes, les rapports et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes.

Article 10 :

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie des rapports et des conclusions du Commissaire enquêteur, au Président du Tribunal administratif de Marseille, au Maître de l'ouvrage, à la Direction de l'urbanisme et de

l'habitat de la ville de Marseille, service instructeur du permis de construire et au secrétariat de la Commission départementale d'équipement commercial.

Copies des rapports et des conclusions pourront être consultées pendant un délai d'un an à compter de la date de la clôture des enquêtes à la commune de Marseille et à la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction de la cohésion sociale et de l'emploi – Bureau de l'emploi et du développement économique - Secrétariat de la Commission départementale d'équipement commercial aux jours et heures d'ouverture des services.

.../...

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et des conclusions, auprès du Préfet, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 *modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.*

Article 11 :

La Commission départementale d'équipement commercial est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exploitation commerciale à la SCI CAP EST LOISIRS.

Le Maire de Marseille est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire à la SCI CAP EST LOISIRS.

Article 12 :

Le public pourra demander les informations nécessaires auprès de : SCI CAP EST LOISIRS, 52 avenue de Hambourg, 13008 Marseille.

Article 13 : PUBLICITE

L'avis d'ouverture des enquêtes publiques conjointes sera affiché 15 jours au moins avant leur ouverture et pendant toute la durée de celles-ci, sur toutes les communes comprises dans la zone de chalandise soit, la commune de MARSEILLE, la commune de LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, la commune d'ALLAUCH, la commune d'AUBAGNE, la commune d'AURIOL, la commune de LA BOUILLADISSE, la commune de LA DESTROUSSE, la commune du GEMENOS, la commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE, la commune de ROQUEVAIRE et la commune de CARNOUX-EN-PROVENCE.

Il sera également publié par voie d'affichage et tous autres procédés en usage dans les dites communes.

Les communes devront justifier de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage qui sera joint aux dossiers d'enquêtes.

En outre, le même avis sera inséré en caractères apparents par les soins du Préfet des Bouches du Rhône et aux frais du pétitionnaire, quinze jours avant le début des enquêtes conjointes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le Département (La Provence et La Marseillaise).

Enfin, il sera procédé, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur le lieu du projet ou en un endroit situé au voisinage et visible de la voie publique.

.../...

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Maires des communes de MARSEILLE, de LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, d'ALLAUCH, d'AUBAGNE, d'AURIOL, de LA BOUILLADISSE, de LA DESTROUSSE, de GEMENOS, de ROQUEFORT-LA-BEDOULE, de ROQUEVAIRE, de CARNOUX-EN-PROVENCE et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

Marseille, le 15 juillet 2008

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)**

BUREAU DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION DE CRISE

REF. N° **944** / BPGC

***ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE
COGEX Sud***

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE
D'AZUR, PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

VU la circulaire n° NOR/INTE0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention

VU l'étude de danger

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 6 juin au 6 juillet 2008

VU l'avis du maire de la communes de Fos-sur-Mer

VU l'avis de l'exploitant de COGEX Sud
SUR proposition du directeur de cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention de COGEX Sud situé à Fos-sur-Mer annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2 : La commune de Fos-sur-Mer située dans le périmètre P.P.I. doit élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 susvisé.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MMes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur de COGEX Sud., le maire de la commune de Fos-sur-Mer et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)**

N°1123

**ARRETE PORTANT ABROGATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DE TEMBEC (TARASCON)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le reclassement de l'établissement TEMBEC en SEVESO seuil bas, à la suite de la diminution du tonnage de matières comburantes (inférieur à 200 T),

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté d'approbation du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement TEMBEC en date du 19 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 2 : Mmes et MM. :

- le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de la préfecture des Bouches-du-Rhône

- le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements de la préfecture du Gard

- le directeur de TEMBEC, les maires de TARASCON et BEUCAIRE et les chefs des services concernés des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Fait à Marseille, le 01 septembre 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 106 /

2008/DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Cassis

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

VU l'arrêté préfectoral n°103/2007/DAG/BAPR/DDB du 19 novembre 2007 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Cassis ;

VU l'arrêté préfectoral n°82/2008/DAG/BAPR/DDB du 9 juillet 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Maire de Cassis, le 25 août 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté n°82/2008/DAG/BAPR/DDB du 9 juillet 2008 susvisé, l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Cassis est fixée à deux heures du matin.

Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

.../...

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°103/2007/DAG/BAPR/DDB du 19 novembre 2007 relatif à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants établis sur la commune de Cassis, est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Cassis et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Jean-Luc MARX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 113 /

2008/DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence

Le Préfet

de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

VU l'arrêté préfectoral n°98/2007/DAG/BAPR/DDB du 12 novembre 2007 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°82/2008/DAG/BAPR/DDB du 9 juillet 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Maire d'Aix-en-Provence ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté n°82/2008/DAG/BAPR/DDB du 9 juillet 2008 susvisé, l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence est fixée à deux heures du matin.

Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révoquée. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°98/2007/DAG/BAPR/DDB du 12 novembre 2007 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire d'Aix-en-Provence et l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Jean-Luc MARX



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 16 juillet 2008

de l'Etat
Toulon
toral

ARRETE DECISION N°067/2008
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\my mirqab.doc
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « Starspeed » en date du 9 mai 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélisurface du navire « **M/Y MYRQAB** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

.../...

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé

CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER – OPTION CUISINE

Le Directeur de la Maison de Retraite Publique Intercommunale de la Durance,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1185 du 3 Août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'article 14 du décret suscit , la composition du jury, les modalit s d'organisation des concours sur titres permettant l'acc s au grade de Ma tre Ouvrier (option cuisine), sont fix es par d cision de l'autorit  investie du pouvoir de nomination, qui organise le recrutement,

DECIDE

Article 1 : – Un concours interne sur titres est ouvert   la Maison de Retraite Publique Intercommunale de la Durance, en vue de pourvoir un poste de Ma tre Ouvrier – option cuisine.

Article 2 : – Ce concours interne est ouvert aux ouvriers professionnels qualifi s ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ me} cat gorie titulaires d'un dipl me de niveau V ou d'un dipl me au moins  quivalent et comptant au moins deux ans effectifs dans leur grade respectif.

Article 3 : – Les demandes d'admission   concourir, accompagn es des certificats ou dipl mes pr cis s ci-dessus, et d'un curriculum vitae, doivent  tre adress s par  crit   :

**Monsieur le Directeur
Maison de Retraite Publique Intercommunale de la Durance
18, avenue de Saint Andiol
13440 CABANNES**

Les demandes d'admission doivent parvenir AU PLUS TARD DANS UN DELAI D'UN MOIS   compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Cet avis est publi  au recueil des actes administratifs,   la sous pr fecture et   la pr fecture du D partement des Bouches du Rh ne (Conform ment   l'art.52 du d cret n 91-45 du 14/01/1991).

Le Directeur

Sign  : F. PETRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
Bureau de l'emploi et du développement économique

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 2 septembre 2008**

**Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes
d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.**

Dossier n° 08-34 – Autorisation accordée à la SCI CACHOU, en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de la création d'un commerce spécialisé dans la vente d'accessoires automobiles, d'une surface de vente de 1220 m² (rez-de-chaussée : 325 m² / 1^{er} étage : 895 m²) , sous l'enseigne AUTOBACS, au sein de la zone commerciale de Plan de Campagne à Cabriès.

Dossier n° 08-39 H – Autorisation accordée à la SARL ARCADIA, en qualité de locataire exploitant, en vue de l'extension de 24 chambres, portant à 49 unités (Bât. A ISTRES HOTEL : 25 chambres / Bât. B ARIANE HOTEL : 24 chambres), la capacité totale d'hébergement de l'ensemble hôtelier classé en catégorie « trois étoiles » exploité au sein du Parc Trigance – 12, avenue de Flore à Istres.

Fait à MARSEILLE, le 2 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

